

EKINOPS

Société anonyme au capital de 13 073 897 euros
Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION
444 829 592 RCS SAINT-BRIEUC

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

En complément de divers rapports portant sur l'exercice clos du 31 décembre 2021, le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions dont le texte a par ailleurs été mis à votre disposition et publié.

RESOLUTIONS 1 A 3 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES – AFFECTION DES RESULTATS

- Les comptes annuels d'Ekinops S.A. et les comptes consolidés du groupe Ekinops, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration, et le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration vous ont présenté les détails des comptes.
- Nous vous soumettons les comptes pour votre approbation, ainsi que l'affectation du résultat comme suit : un bénéfice net qui s'élève à 3.474.082 euros, pour affecter ce résultat au poste « Report à nouveau » s'élevant en conséquence à la somme négative de 31.247.069 euros.

RESOLUTION 4 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Il vous est demandé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce faisant état de l'absence de conventions réglementée au titre de l'exercice écoulé.

RESOLUTIONS 5 A 7 : RENOUELEMENT DES MANDATS

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, nous vous soumettons pour approbation le renouvellement de mandat de trois administrateurs.

Nous vous rappelons que les mandats de Madame Nayla KHAWAM, de Monsieur François-Xavier OLLIVIER et de Monsieur Didier BRÉDY arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale. Tous ont exprimé le souhait de renouveler leur mandat et n'exercent aucune fonction ou ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de faire obstacle à leur renouvellement. Les renseignements détaillés

concernant les administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé ainsi que leur biographie figurent au point 2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2021.

RESOLUTIONS 8 A 12 : POLITIQUES ET ELEMENTS DE LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTS
--

- Au titre de la huitième résolution et, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux, après avoir pris connaissance du rapport sur du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé, de de bien vouloir approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux.

Les informations susmentionnées ne concernent pas les éléments de rémunération du Président-Directeur Général.

- Au titre de la neuvième résolution et, conformément aux articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2021 à Monsieur Didier BRÉDY, en qualité de Président-Directeur Général, figurant dans le rapport précité et intégré au Document d'enregistrement universel 2021.
- Au titre de la dixième résolution et, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé d'approuver les modalités de l'indemnité de départ en cas de révocation de Monsieur Didier BRÉDY, Président-Directeur Général, telles qu'autorisées par le Conseil d'administration du 25 mars 2019, lors du renouvellement du mandat de Monsieur Didier BRÉDY. Dans la perspective du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Didier BRÉDY et, sous réserve de ce renouvellement, cet engagement a été de nouveau approuvé par le Conseil d'administration du 7 mars 2022, subordonné aux mêmes conditions que celles initialement retenues, détaillent la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2021, ainsi que le renouvellement de l'indemnité de départ, le cas échéant, du Président-Directeur Général.
- Au titre de la onzième résolution, conformément à l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé d'approuver les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général, seul dirigeant mandataire social au titre de l'exercice 2022.
- Au titre de la douzième résolution et en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé d'approuver les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants au titre de l'exercice 2022.

RESOLUTION 13 : AUTORISATION DE RACHAT PAR EGINOPS DE SES PROPRES ACTIONS

Au titre de la treizième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société, ne pouvant excéder 10% des actions du capital de la Société.

Le rachat d'actions seraient mis en place pour favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société ou pour la mise en œuvre de l'attribution ou cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre (i) de tout plan d'options d'achat d'actions ou (ii) de plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou (iii) de toute opération d'actionnariat salarié réalisée à partir d'actions existantes ou de plan d'épargne entreprise ou de toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux précités, ou pour remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Le prix maximal d'achat ne pourrait être supérieur à 15 euros par action.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale cette résolution pour lui consentir une autorisation d'une durée de dix-huit mois.

RESOLUTIONS 14 A 21 : POSSIBILITE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

- *Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la quatorzième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder huit millions d'euros (8.000.000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre), le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

Le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder quatre-vingt millions d'euros (80.000.000€) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies).

Il est précisé que ces montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte des plafonds prévus pour les délégations visées aux quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises au vote de la présente assemblée.

Nous vous précisons le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 27 mai 2021 dans sa douzième résolution.

- *Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital par voie d'offres au public, autres que celles visées à l'article L. 411- 2 du Code monétaire et financier*

Au titre de la quinzième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public, autres que celles visées à l'article L. 411- 2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder cinq millions d'euros (5.000.000 €) (soit à titre indicatif 38,24% du capital social au 7 mars 2022) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à ce montant s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, et que, le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des seizième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond ;

Le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que, le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être émises en application des seizième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises au vote de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance), le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 au titre de sa treizième résolution.

- *Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, réalisée par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la seizième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder cinq millions d'euros (5.000.000 €) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ; étant précisé que, le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder le maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour 20 % du capital social par an, le capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) et que, sur ce plafond s'imputera le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quinzième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises au vote de la présente assemblée.

Le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que (ii) sur ce plafond s'imputera le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être émises en application des quinzième, dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises au vote de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes : (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance), (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe (i) précédent.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 dans sa quatorzième résolution.

- *Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société par offre au public en ce compris par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10 % du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la dix-septième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public en ce compris par offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire

et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10 % du capital social.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission ne pourra être inférieur à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour cent (20 %) et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé au premier alinéa ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois (ce pourcentage de dix pour cent (10 %) s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond d'augmentation de capital fixé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission correspondante.

Le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder quarante millions d'euros (40.000.000 €) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société fixé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission correspondante.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 dans sa quinzième résolution.

- *Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% de l'émission initiale*

Au titre de la dix-huitième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec maintien du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le montant des plafonds visés à la quatorzième résolution soumise au vote de la présente assemblée.

Le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution ou le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable fixé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale concernée a été décidée.

Nous vous demandons, le cas échéant seulement, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

- *Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la dix-neuvième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000.€) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société et que, le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quinzième, seizième, dix-septième et vingtième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond.

Le montant nominal maximum (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder vingt-cinq millions euros (25.000.000 €) et que, le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des quinzième, seizième, dix-septième et vingtième résolutions soumises au vote de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 dans sa dix-septième résolution.

- *Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la vingtième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder cinq millions d'euros (5.000.000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et

réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, que, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder la limite légale de 10 % du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation) et que, le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions soumises au vote de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond.

Le montant nominal global des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) et que, le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation.

Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 mai 2020 dans sa dix-huitième résolution.

- *Augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Au titre de la vingt et unième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration de procéder en vue d'une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder cinq cent mille euros (500.00 €), immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution; étant précisé que ce montant est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de deux millions d'euros (2.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est fixé de manière autonome et distincte de tout plafond fixé par la présente assemblée générale ou par une assemblée générale précédente

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration et pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder 20 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégué, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette présente délégation. Conformément aux dispositions légales, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une période de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 27 mai 2021 dans sa quinzième résolution.

RESOLUTION 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'autoriser la modification de l'article 17 des statuts de la Société relatif aux délibérations du Conseil d'administration, dans le but de prévoir la faculté de convocation du Conseil d'administration sur demande d'au moins un tiers des administrateurs ou du Directeur Général à tout moment.

RESOLUTION 23 : POUVOIRS POUR FORMALITES

Il est demandé à l'Assemblée Générale de donner tous pouvoirs nécessaires pour effectuer les formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION